

5. Le financement des structures sportives

5.2 – Les financements privés : les dons

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Pour s'équiper et financer ses activités, notamment ses déplacements et les éventuelles rémunérations ou primes des joueurs et entraîneurs, une association peut bénéficier d'apports financiers ou en nature de la part de personnes physiques.

Les dons manuels

Le don manuel consiste en la remise de la main à la main, d'une somme d'argent en liquide, par chèque ou par virement ou d'une remise d'un bien mobilier. Le don manuel peut aussi porter sur des titres mais jamais sur un bien immobilier.

Toute association régulièrement déclarée peut recevoir de tels dons lesquels entrent de manière irréversible dans son patrimoine. Par nature, ils sont désintéressés et ne correspondent à aucune contrepartie. Ils n'ont pas besoin d'être signés devant notaire.

Ces dons peuvent permettre aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôt, si l'association sportive :

- poursuit un but d'intérêt général
- remet aux donateurs un [reçu](#) conforme à la réglementation fiscale

Les donations et legs

Sont des donations les actes notariés accomplis du vivant du donateur, par opposition au legs, lequel s'effectue après le décès du donateur.

Seules les associations sportives reconnues d'utilité publique (ainsi que celles, par exception, déclarées en Alsace-Moselle) peuvent faire entrer dans leur patrimoine ces dons. Ces dons peuvent être librement acceptés ou refusés par l'association ([art. 910 code civil](#)).

L'appel au don

Les associations sportives qui souhaitent faire un appel à la générosité publique pour financer leur activité sont soumises au respect de certaines conditions. Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites, sauf autorisation préfectorale particulière.

Lorsqu'elle souhaite organiser une quête sur la voie publique, l'association doit adresser à l'autorité compétente (maire, préfet ou préfet de Paris) une demande d'occupation temporaire du domaine public pour une période strictement définie.

Les quêtes organisées à un niveau national, ou utilisant des moyens de communication importants, doivent obtenir une autorisation administrative. Celle-ci est sollicitée par le dépôt d'une déclaration auprès de la préfecture du département du siège social de l'association. Pour être recevable, la demande doit préciser :

- les objectifs et les moyens de la quête
- l'affectation prévisionnelle des sommes qui seront collectées

Un compte annuel d'emploi de ces ressources doit obligatoirement être tenu et laissé à la disposition de toute personne souhaitant le consulter, au siège social de l'association.

Par ailleurs, une association peut également organiser jusqu'à 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an sans que les recettes qu'elle en tire soient imposables.

Si la manifestation a lieu dans un endroit privé, elle n'est pas soumise à autorisation administrative préalable tandis que si elle a lieu dans un espace public, elle doit obligatoirement être déclarée et autorisée par le maire.

Obligation de publicité des comptes

Pour des raisons de transparence, les associations dont le montant total des dons atteint 153 000 € au cours d'une même année ([art. D. 612-5 code de commerce](#)) doivent publier leurs comptes par téléservice dans les 3 mois qui suivent leur approbation ([art. R. 612-1 du même code](#)).

Quand une telle somme est réunie, un commissaire aux comptes doit obligatoirement intervenir.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles 900 à 910 du code civil](#)

[Articles 612-1 à 5](#) et [R. 612-1 à 7 du code de commerce](#)

[Don manuel](#)

[Tarifs 2012 insertion JO](#)

[Demande occupation domaine public](#)

[Comptes annuels](#)

[Diffusion comptes annuels](#)

[Loi appel public à l'épargne](#)

[Fiche 1.1 Les conditions de forme](#)